

1. Cadre légal

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes.

2. Champ d'application

La présente procédure lie tout intervenant impliqué dans la gestion contractuelle au sein du CISSS de la Côte-Nord. Elle s'applique à tout processus de gestion contractuelle.

Cette procédure s'adresse aux fournisseurs suivants :

- Fournisseurs de biens et services
- Fournisseurs de services professionnels
- Fournisseurs en matière de technologie de l'information
- Fournisseurs de travaux de construction

Toutefois, en regard des plaintes dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public, dont le montant incluant tout, les options et/ou prolongations se retrouvent sous les seuils déterminés par les accords applicables, les modalités relatives aux sections 3.2 à 6 ne trouvent pas application.

3. Définitions

AMP : Autorité des marchés publics

Autre Plainte : Toute autre plainte portant sur la Gestion Contractuelle relevant de l'Organisme Public par une Personne intéressée et n'ayant pas fait l'objet d'un envoi suivant les modalités déterminées par la LAMP.

Entreprise : Une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

Gestion contractuelle : Ensemble du processus menant à l'attribution, l'adjudication, la conclusion et l'exécution d'un contrat.

GACEQ : Désigne le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est-du-Québec, organisme public visé par la LAMP et défini comme tel dans la LCOP, agissant, selon le cas, pour sa propre personne ou comme mandataire d'établissements participants aux différents processus mentionnés dans la présente procédure.

Autre comité (précisez le nom)		Comité de direction		Conseil d'administration	
Approuvé le	Révisé le	Approuvé le	Révisé le	Adopté le	Révisé le

Gré à gré : Désigne, aux fins de la présente procédure, un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP.

Personne intéressée : Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente.

RARC : Responsable de l'application des règles contractuelles, comme stipulé à l'article 21.0.1 de la LCOP.

SEAO : Système électronique d'appel d'offres

3.1 Interdiction d'exercer des représailles

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part du CISSS de la Côte-Nord.

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

3.2 Préserver vos droits à un recours

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la LAMP, toute plainte au CISSS de la Côte-Nord doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

4. Conditions applicables

4.1 Avant de procéder au dépôt d'une plainte – s'assurer que le dépôt d'une plainte est le recours approprié

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en cours, le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SEAO).

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations au CISSS de la Côte-Nord en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.

4.2 Qui peut déposer une plainte?

Seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises ou au processus d'homologation de biens, ou son représentant, peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

4.3 Types de contrats publics visés

Les contrats suivants sont visés lorsqu'ils comportent une dépense de fonds publics ET une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;

2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de service soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Sont également visés les contrats suivants, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :

1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;

2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

4.3.1 Processus concernés

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours.

Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

4.3.2 Seuils minimaux d'appel d'offres public applicables

Le seuil applicable pour un contrat d'approvisionnement, pour un contrat de service technique ou professionnel ou pour un contrat de travaux de construction est de 101 100 \$.

5. Réception d'une plainte

5.1 Destinataire et méthode de transmission

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- La plainte doit être transmise par voie électronique au Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC), à l'adresse de courriel suivante : 09.gestion.contractuelle@ssss.gouv.qc.ca
- De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP, comme stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP, disponible à l'adresse suivante : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public>.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, détailler les modalités à respecter relativement à la réception d'une démonstration d'entreprise indiquant qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

5.2 Délai de transmission

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par le CISSS de la Côte-Nord au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres.
- Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard deux (2) jours avant cette date.
- Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte au CISSS de la Côte-Nord pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, la démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention doit être transmise au CISSS de la Côte-Nord au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au système électronique d'appel d'offres (SEAO). Détailler les modalités à respecter relativement à la réception d'une telle démonstration.

5.3 Transmission d'un accusé de réception

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le CISSS de la Côte-Nord transmettra un accusé de réception au plaignant dès sa réception.

5.4 Retrait d'une plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.
- À cet effet, le plaignant doit transmettre au CISSS de la Côte-Nord un courriel à l'adresse 09.gestion.contractuelle@ssss.gouv.qc.ca en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.
- À la suite de la réception de ce courriel, le CISSS de la Côte-Nord inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, l'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

6. Traitement d'une plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes peut contacter le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme des éléments constituant le dossier de plainte, le responsable de l'examen des plaintes (comité ad hoc incluant le RARC) détermine le bien-fondé ou non de la plainte.

Étapes :

- 1- Vérification de l'intérêt du plaignant**
- 2- Mention au SEAO de la date de la réception de la plainte**
- 3- Analyse de la recevabilité de la plainte**
 - a. Rejet de la plainte**
 - b. Analyse approfondie de la plainte**
- 4- Conclusion et fermeture du dossier**
 - a. Transmission de la décision au plaignant**
 - b. Mention au SEAO de la date de transmission de la décision du CISSS au plaignant**
 - c. Mesures correctives, s'il y a lieu**

7. Recours possibles à l'AMP à la suite d'une plainte formulée au CISSS de la Côte-Nord

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Si le plaignant est en désaccord avec la décision du CISSS de la Côte-Nord, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par le plaignant de la décision du CISSS de la Côte-Nord (article 37 de la LAMP).
- Si le plaignant n'a pas reçu la décision du CISSS de la Côte-Nord trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par le CISSS de la Côte-Nord (article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- Si le plaignant est en désaccord avec la décision du CISSS de la Côte-Nord, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par le plaignant de la décision du CISSS de la Côte-Nord (article 38 de la LAMP).
- Si le plaignant n'a pas reçu la décision du CISSS de la Côte-Nord trois (3) jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une (1) journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par le CISSS de la Côte-Nord (article 41 de la LAMP).

8. Date de révision de la présente procédure

Cette politique sera révisée au moins tous les quatre ans suivant son entrée en vigueur ou aux modifications apportées aux processus internes de gestion ou législatives.

9. Date de l'entrée en vigueur de la présente procédure

Le 25 mai 2019

10. Référence

A-33.2.1 – Loi sur l'Autorité des marchés publics